

PF 72  
19.12.24



Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction des Offres d'accueil  
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 77114 du

Annexe n° 24/7063 du 19 DEC. 2024

**Objet : PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT  
DU PLANNING FAMILIAL 72 POUR L'ANNÉE 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1423-1 ; L 2112-1 ; L 2112-2 et en particulier l'alinéa 3, et L 2312-1 et suivants ;

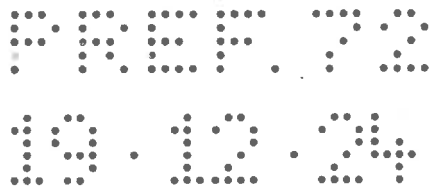
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°92-784 du 6 août 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre l'Association « le Mouvement Français pour le planning familial » et le Département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté 24/6094 du 18 octobre 2024 portant fixation de la dotation annuelle de fonctionnement du Planning familial 72 pour l'année 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;



## ARRETE

**Article 1** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 24/6094 du 18 octobre 2024 portant fixation de la dotation annuelle de fonctionnement du Planning familial 72 pour l'année 2024.

**Article 2** : La dotation annuelle de fonctionnement du Planning familial 72, a été fixée à 365 165,20 € au titre de l'année 2024.

Cette dotation inclut la somme de 13 240,08 € relative aux revalorisations salariales calculées à partir des effectifs déclarés et l'application des forfaits mensuel retenus à hauteur de 439 € par ETP pour les personnels para-médicaux et de 517€ par ETP pour les médecins.

Planning familial 72	ETP	coût
médecin	0,30	1 861,20 €
para-médicaux	2,16	11 378,88 €
<b>total</b>	<b>2,46</b>	<b>13 240,08 €</b>

**Article 3** : Les mensualités 2024, versées par douzième, par le Département de la Sarthe au Planning familial 72 à compter du 20 du mois seront de **30 430,43 €**.

**Article 4** : La dotation annuelle mentionnée à l'article 2 et les mensualités mentionnées à l'article 3 seront reconduites en 2025 jusqu'à la fixation d'un nouvel arrêté.

**Article 5** : Dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS- 2 place de l'Édit de Nantes B.P, 18529 - 44185 Nantes Cedex 4).

**Article 6** : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Madame la Présidente de l'Association considérée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice générale adjointe des Solidarités

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 19 DEC. 2024  
et de sa publication ou notification le : 20 DEC. 2024

Nathalie PONTASSE